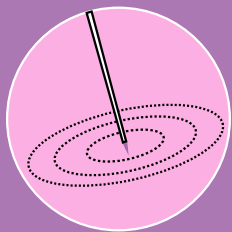




Garantir l'accessibilité et la non-discrimination aux personnes handicapées



**Guide d'information
sur l'utilisation
du Fonds de cohésion
et des Fonds structurels
européens**



La présente publication bénéficie du soutien du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013). Ce programme est géré par la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne. Il a été établi pour appuyer financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'ils sont énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces dans l'ensemble de l'EU-27, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et précandidats à l'adhésion à l'UE.

Progress a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. Dès lors, il contribuera:

- à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d'activité qui lui sont propres;
- à assurer le suivi et à faire rapport sur l'application de la législation et des politiques communautaires dans ces mêmes domaines;
- à promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'Union;
- à relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.

**Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site:
<http://ec.europa.eu/progress>**

Garantir l'accessibilité et la non-discrimination aux personnes handicapées

Guide d'information sur l'utilisation du Fonds de cohésion
et des Fonds structurels européens

Commission européenne

Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances

Unité G.3

Manuscrit terminé en janvier 2009

Ni la Commission européenne ni aucune personne agissant au nom de la Commission ne sont responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette publication.

Europe Direct est un service destiné
à vous aider à trouver des réponses
aux questions que vous vous posez
sur l'Union européenne.

Un numéro unique gratuit (*):
00 800 6 7 8 9 10 11

(*) Certains opérateurs de téléphonie mobile
ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800
ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche bibliographique ainsi qu'un résumé figurent à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2009

ISBN 978-92-79-11742-8
doi 10.2767/50667

© Communautés européennes, 2009
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Belgium

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE

Table des matières

1.	Introduction	5
	Comment utiliser ce guide d'information	5
2.	Contexte politique et grands principes	6
	2.1. Le modèle social du handicap	7
	2.2. Les politiques européennes en faveur des personnes handicapées	8
	2.3. Comprendre l'intégration de la question du handicap dans les politiques.....	10
	2.4. Exigences en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.....	10
	2.5. Considérations sociales dans les marchés publics	11
	2.6. Coopération à l'échelle européenne entre les acteurs au service de l'intégration de la dimension du handicap dans les politiques	12
3.	Période de programmation 2007-2013	13
	3.1. Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion — Références spécifiques aux personnes handicapées	14
	3.2. Règlement (CE) n° 1081/2006 relatif au Fonds social européen	15
	3.3. Règlement (CE) n° 1080/2006 relatif au Fonds européen de développement régional	16
	3.4. Règlement (CE) n° 1084/2006 relatif au Fonds de cohésion	16
4.	L'intégration de la thématique du handicap tout au long du cycle de vie des Fonds structurels	17
	4.1. Le principe de partenariat.....	17
	4.2. Programmation.....	18
	4.3. Gestion des Fonds structurels	19
	4.4. Souplesse du financement	23
	4.5. Assistance technique	24
	4.6. Information, publicité et sensibilisation.....	25

5. Annexes.....	26
Annexe 1 Exemple de bonne pratique: la participation des ONG représentant les personnes handicapées aux comités de suivi des Fonds structurels en Grèce	26
Annexe 2 Exemples de check-lists de non-discrimination et d’accessibilité pour les programmes et projets relevant des Fonds structurels et du Fonds de cohésion.....	29
Annexe 3 Accessibilité du web.....	31
Conseils pour l’accessibilité des contenus web.....	32
Annexe 4 Liste de normes d’accessibilité disponibles au Royaume-Uni	33
Annexe 5 Évaluation de l’impact sur les programmes — Pays de Galles.....	35
Annexe 6 Intégration de la dimension du handicap dans les programmes opérationnels des États membres	38
Annexe 7 Exemple de check-list pour l’accessibilité des bâtiments (à titre indicatif) ..	42

1. Introduction

Ce guide d'information se veut:

- un outil pratique pour les autorités, les instances intermédiaires et les promoteurs de projet tout au long de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes et projets au titre des Fonds structurels ⁽¹⁾;
- un outil pratique pour les promoteurs de projet afin de les aider à concevoir et mettre en œuvre des projets accessibles aux personnes handicapées.

Il vise plus particulièrement à faire mieux comprendre les principes d'accessibilité et de non-discrimination et les obligations qui en découlent en vertu de l'article 16 du règlement général sur les Fonds structurels ⁽²⁾ à propos des besoins spécifiques des personnes handicapées.

Ce guide d'information peut être utile aussi aux personnes handicapées, aux organisations qui les représentent et aux organisations qui veulent en apprendre davantage sur le sujet (par exemple celles qui défendent les intérêts des seniors, qui ont tout autant besoin que les principes de l'accessibilité soient respectés).

Comment utiliser ce guide d'information

Ce guide d'information s'adresse à des personnes plus ou moins au fait du sujet. Les lecteurs ne doivent pas nécessairement tous prendre connaissance de chaque chapitre de A à Z. Les principaux chapitres peuvent être lus indépendamment les uns des autres. Les lecteurs au fait des questions de non-discrimination et d'accessibilité peuvent passer directement au chapitre 3 sur la réglementation des Fonds structurels. D'autres lecteurs trouveront peut-être plus utile de commencer par le chapitre 4 sur l'application de l'article 16 ou par les exemples en annexe.

⁽¹⁾ Par souci de lisibilité, le Fonds social européen, le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion sont désignés sous l'appellation générique «Fonds structurels».

⁽²⁾ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

2. Contexte politique et grands principes

L'Union européenne (UE) à 27 États membres compte plus de 494 millions d'habitants. Les personnes handicapées, qui ont pour beaucoup la capacité et la volonté de travailler, représentent au moins 16 % de la population en âge de travailler ⁽³⁾. Elles présentent donc un potentiel significatif pour l'économie et le marché du travail. Leur taux d'emploi, 50 %, contre 68 % pour les personnes non handicapées, est révélateur du fait que leur potentiel reste largement sous-exploité. Les personnes handicapées sont près de deux fois plus susceptibles de ne pas travailler que les personnes non handicapées. De plus, comme la probabilité du handicap augmente avec l'âge, l'évolution démographique actuelle de l'Union européenne devrait donner lieu à une augmentation de la prévalence du handicap. Dans ce contexte, il est crucial d'adopter le principe de la prévention et de répondre aux besoins des personnes handicapées pour favoriser leur insertion professionnelle et leur permettre de participer davantage à la vie de la société.

De nombreux États membres se sont dotés d'une série de règlements et de normes concernant l'environnement bâti, les transports et les technologies de l'information et de la communication (TIC). Ces dispositions sont contraignantes dans certains États membres, mais tiennent de la recommandation dans d'autres. Elles varient aussi selon les États membres. Dans l'environnement bâti par exemple, certaines dispositions ont une dimension européenne: c'est le cas notamment pour les services locaux de bus qui tombent sous le coup de la directive 2001/85/CE ⁽⁴⁾. Dans d'autres domaines, dont l'internet, il existe un consensus de facto dans tous les États membres, qui s'accordent à appliquer des normes internationales d'accessibilité telles que celles publiées par le World Wide Web Consortium (W3C). Il existe de surcroît à propos de l'environnement bâti des normes internationales d'accessibilité, dont la norme ISO/TR 9527:1994 «Construction immobilière — Besoins des handicapés dans les bâtiments — Lignes directrices pour la conception». Des normes sont également en vigueur à l'échelle nationale, par exemple la norme DALCO ⁽⁵⁾ de l'Association espagnole de normalisation et de certification (AENOR), qui est accompagnée d'un programme de certification.

⁽³⁾ Proportion dérivée des déclarations des répondants à propos des limitations sur le plan professionnel ou d'un problème de santé de longue durée (Enquête européenne sur les forces de travail, module ad hoc sur l'emploi des personnes handicapées, 2002).

⁽⁴⁾ JO L 42 du 13.2.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ *Standards de deambulaci3n, aprensi3n, localizaci3n y comunicaci3n.*

Ces normes et lignes directrices sont à la disposition des promoteurs qui peuvent s'en inspirer. Les autorités des États membres sont libres d'en exiger le respect, par exemple dans leurs appels d'offres pour des marchés publics.

Plusieurs États membres prévoient des obligations légales en matière d'accessibilité, que ce soit dans leur législation antidiscrimination, comme le Royaume-Uni avec le Disability Discrimination Act (DDA) et l'Espagne avec le Liondau ⁽⁶⁾, ou dans des domaines spécifiques, par exemple la France avec la réglementation sur la construction et l'Allemagne à propos de la conception des sites web.

2.1. Le modèle social du handicap

Le handicap est un concept évolutif. L'article 1^{er} de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées définit les personnes handicapées comme «des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres» ⁽⁷⁾.

Les définitions et les critères du handicap appliqués par les États membres varient en fonction des objectifs de l'action publique, de la législation en vigueur et des normes administratives. Cette diversité explique pourquoi il est difficile d'évaluer avec précision la situation des personnes handicapées à travers l'Union européenne. Un consensus général apparaît, renforcé par la signature de la convention des Nations unies par tous les États membres et par la Communauté européenne. Ce texte reconnaît en effet le modèle social définissant le handicap et la nécessité de l'aborder sous l'angle des droits humains.

L'approche traditionnelle à l'égard du handicap relevait davantage du modèle «médical», qui revenait à considérer le handicap comme la conséquence d'une déficience physique, mentale ou sensorielle. Les politiques européennes en matière de handicap se basent sur le modèle «social», qui insiste sur le fait que les personnes handicapées ont, autant que les autres, le droit de participer à la vie de la société. Cette nouvelle approche reconnaît que les personnes handicapées sont sur un pied d'égalité avec les personnes non handicapées et respecte le modèle citoyen du handicap défendu par

⁽⁶⁾ Ley 51/2003, de 2 de diciembre, de igualdad de oportunidades, no discriminación y accesibilidad universal de las personas con discapacidad.

⁽⁷⁾ <http://www.un.org/disabilities/default.asp?id=259>.

l'Union européenne. Ce concept transparait dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans le plan d'action de l'Union européenne en faveur des personnes handicapées (2003-2010) ainsi que, plus récemment, dans la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Il donne aux personnes handicapées la possibilité de faire des choix personnels, de prendre des décisions dans leur vie quotidienne au même titre que les personnes non handicapées et leur reconnaît le droit à l'autonomie. La convention des Nations unies prône dans l'ensemble, et plus précisément dans son article 19, l'autonomie de vie dans la société et rejette l'idée de développer les institutions résidentielles. Cela implique notamment que l'investissement de fonds européens dans des activités empêchant la vie en communauté des personnes handicapées ou s'y opposant est contraire à la convention. Cela reviendrait en effet à bafouer les droits fondamentaux des personnes handicapées et à les exclure davantage. Les Fonds structurels européens doivent servir à défendre les valeurs communes du modèle social européen — la solidarité, la dignité humaine et l'égalité des chances, pour n'en citer que quelques-unes — ainsi que l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales. De plus, l'article 9 de la convention des Nations unies impose expressément aux États parties (tous les États membres et la Communauté européenne, une fois qu'ils auront ratifié le texte dans le respect de leurs compétences) de faire en sorte que l'environnement physique, les transports et les technologies de l'information et de la communication soient accessibles aux personnes handicapées.

Le modèle social implique également que c'est l'environnement en soi qui est handicapant, et non le handicap lui-même. En d'autres termes, le handicap est le résultat de l'interaction dynamique entre des personnes atteintes de déficiences et les barrières sociales et physiques et les attitudes auxquelles elles sont confrontées dans le domaine de l'éducation, des transports ou de la santé par exemple. Cette nouvelle approche abandonne le concept du handicap de l'individu au profit de la capacité — ou de l'incapacité — de la société à garantir l'égalité d'accès dans ces domaines et dans d'autres.

2.2. Les politiques européennes en faveur des personnes handicapées

La relance de la stratégie de Lisbonne, en 2005, a encouragé les institutions européennes et les États membres à prendre des initiatives davantage axées sur la croissance et l'emploi. La stratégie européenne pour l'emploi (SEE), largement financée par le Fonds

social européen, est l'une des pierres angulaires de l'agenda renouvelé de Lisbonne. Elle vise à améliorer l'emploi et les politiques, tant en termes de conception que de mise en œuvre, au travers d'une meilleure gouvernance et de l'apprentissage mutuel.

Promouvoir l'intégration et la participation, pleines et entières, des personnes handicapées dans tous les aspects de la vie de la société est un élément clé des politiques européennes. Le fondement juridique de l'action communautaire est inscrit à l'article 13 des traités, en l'occurrence «combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle» ⁽⁸⁾. La directive 2000/78/CE a pour objet d'établir un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ⁽⁹⁾. La proposition de la Commission européenne du 2 juillet 2008, une fois adoptée, élargira la protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle à des domaines autres que l'emploi et le travail. Il s'agira par exemple de la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, les prestations sociales, l'éducation et l'accès aux biens et services, dont le logement ⁽¹⁰⁾. C'est avant tout le droit national qui prévoit des mesures concernant les besoins spécifiques des personnes handicapées, toutefois la législation européenne assure un niveau minimal de protection dans tous les États membres. La législation sur le transport relative aux véhicules comportant plus de huit places assises qui prévoit des dispositions d'accessibilité en est un bon exemple ⁽¹¹⁾.

Afin de poursuivre l'amélioration de la situation des personnes handicapées, la Commission européenne a lancé le plan d'action européen en faveur des personnes handicapées ⁽¹²⁾, dont la période de mise en œuvre va de 2004 à 2010. Ce plan s'articule autour de trois objectifs opérationnels: i) l'application pleine et entière de la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; ii) l'intégration accrue des questions de handicap dans les politiques communautaires concernées; iii) l'amélioration de l'accessibilité pour tous.

⁽⁸⁾ JO C 321 E du 29.12.2006, p. 48.

⁽⁹⁾ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16-22).

⁽¹⁰⁾ COM(2008) 426.

⁽¹¹⁾ Directive 2001/85/CE.

⁽¹²⁾ COM(2003) 650.

2.3. Comprendre l'intégration de la question du handicap dans les politiques

Le principe de l'intégration de la thématique du handicap peut être décrit comme la prise en considération systématique des besoins spécifiques des personnes handicapées lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques susceptibles d'avoir un impact sur ces personnes. Ce principe d'intégration s'applique à la politique de l'emploi ⁽¹³⁾, ainsi qu'à toutes les autres politiques, notamment celles en faveur des régions et en matière d'éducation et de formation, de concurrence, de transport, de recherche et de TIC.

Selon cette définition, l'intégration du handicap dans les politiques concernées consiste:

- à intégrer la dimension du handicap dans tous les domaines de l'action publique (les infrastructures sociales, les transports, l'éducation, la recherche, etc.) et à tous les niveaux de l'exécutif (national, régional et local);
- à impliquer la société dans son ensemble (des personnes handicapées aux personnes qui travaillent avec elles, en passant par les organisations qui les représentent) pour que les besoins des personnes handicapées soient compris et reconnus;
- à mobiliser tous les instruments pertinents (la législation, les plans d'action, les programmes, etc.) en plus des actions spécifiques telles que les projets individuels.

2.4. Exigences en matière d'accessibilité aux personnes handicapées

La totale accessibilité est essentielle à l'accomplissement des objectifs de l'inclusion sociale et de l'égalité de participation. L'accessibilité est une condition préalable cruciale pour que les personnes handicapées puissent prendre part à la vie de la société. C'est d'ailleurs l'un des principes généraux de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (articles 3 et 9).

Tous les biens et services proposés au grand public et financés par les Fonds structurels devraient être accessibles. L'accessibilité de l'environnement bâti, des transports et des technologies de l'information et de la communication est la clé de l'inclusion des personnes handicapées. Ces divers domaines d'application sont fortement interdépendants étant donné que les TIC s'introduisent dans tous les aspects de la vie quo-

⁽¹³⁾EMCO/11/290605 du 1.7.2005.

tidienne. Dans ce contexte, il est important pour toute initiative financée par les Fonds structurels d'imposer l'accessibilité de tous les lieux, infrastructures, transports, technologies et services qui seront conçus, entretenus ou améliorés.

2.5. Considérations sociales dans les marchés publics

La directive sur les marchés publics ⁽¹⁴⁾ autorise l'intégration de considérations sociales et prévoit explicitement l'application des principes de la «conception pour tous» et de l'accessibilité dans tous les cas où c'est possible dans les spécifications techniques des cahiers des charges des marchés publics ⁽¹⁵⁾. Elle vise à contribuer à lever les obstacles à la participation des personnes handicapées et à faciliter leur inclusion dans la société.

Divers documents d'orientation sont disponibles ou en cours d'élaboration à l'échelle européenne et nationale ⁽¹⁶⁾. La plupart des organismes nationaux de normalisation ont publié des normes d'accessibilité, parfois issues de la transposition de normes européennes ou internationales. En Europe, il n'est pas permis de garder en vigueur des normes officielles contradictoires ⁽¹⁷⁾. Dans le domaine de l'internet, le World Wide Web Consortium publie des directives et teste du matériel pour améliorer l'accessibilité et l'évaluer ⁽¹⁸⁾.

Divers États membres ont également légiféré en matière d'accessibilité. Le mandat de normalisation confié au CEN, au Cenelec et à l'ETSI ⁽¹⁹⁾ est une référence importante en matière de solutions apportées à l'accessibilité; il permet de répondre aux exigences européennes liées à l'accessibilité dans les marchés publics de la construction. Cela va permettre d'élaborer des normes et spécifications techniques pour définir les exigences fonctionnelles de l'accessibilité de l'environnement bâti ainsi qu'une «série» de données techniques minimales à respecter en la matière. Par ailleurs, le mandat n° 376 ⁽²⁰⁾ leur confère la même mission, mais en matière d'accessibilité des produits et services TIC aux personnes handicapées. Des normes seront élaborées pour les terminaux, les téléphones, les ordinateurs, les logiciels,

⁽¹⁴⁾ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

⁽¹⁵⁾ Article 23, paragraphe 1, de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004.

⁽¹⁶⁾ <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=331&langId=fr>.

⁽¹⁷⁾ Dans le domaine des TIC par exemple, le document ETSI DTR 102 612 V 0.0.50 dresse l'inventaire des normes existantes.

⁽¹⁸⁾ Voir le site: <http://www.w3.org/WAI>.

⁽¹⁹⁾ CEN (Comité européen de normalisation), Cenelec (Comité européen de normalisation électrotechnique) et ETSI (European Telecommunications Standards Institute).

⁽²⁰⁾ http://ec.europa.eu/information_society/policy/accessibility/deploy/pubproc/eso-m376/index_en.htm.

les sites web et les services en ligne pour aider les adjudicataires publics à définir leurs exigences d'accessibilité d'une manière simple, en référence avec les futures normes. Ces futures normes européennes pourraient donner lieu à des économies d'échelle substantielles, car elles rendront le marché des solutions accessibles plus attractif aux yeux du monde de l'industrie et plus rentable sur le plan économique.

2.6. Coopération à l'échelle européenne entre les acteurs au service de l'intégration de la dimension du handicap dans les politiques

Les initiatives en faveur des personnes handicapées sont en grande partie du ressort des États membres, dans la mesure où leur efficacité est optimale lorsqu'elles sont prises à l'échelle locale. En complément de ces initiatives, la Commission européenne contribue à l'amélioration de l'égalité des chances à travers toute l'Europe grâce à l'amélioration de son approche à l'égard de l'intégration de la dimension du handicap dans les politiques et à ses activités de coordination, de soutien et de promotion de l'accessibilité. Il faut que la Commission européenne, les États membres, les parties prenantes et les personnes handicapées travaillent en étroite collaboration pour réunir toutes les conditions requises par l'inclusion active des personnes handicapées dans toutes les politiques pertinentes. Le dialogue au sein du groupe de haut niveau sur le handicap est à la fois un forum riche en débats et un lieu où les États membres, les représentants des organisations non gouvernementales (ONG) et les prestataires de services coopèrent.

L'objectif d'une société ouverte à tous ne peut être atteint sans la participation des personnes handicapées. Il faut qu'elles participent à la conception, au suivi et à l'évaluation des programmes et des projets pour mettre en œuvre des politiques efficaces.

L'inclusion des partenaires sociaux et autres parties prenantes est essentielle pour conjuguer les efforts de tous en faveur de l'intégration des personnes handicapées. La Commission européenne dialogue en permanence avec le Forum européen des personnes handicapées et d'autres ONG représentant les personnes handicapées en vue de garantir que les citoyens handicapés jouissent pleinement de leurs droits fondamentaux et de leurs droits humains grâce à leur participation active à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques communautaires. La Commission européenne soutient financièrement les frais de fonctionnement de ces ONG.

3. Période de programmation 2007-2013

Le Fonds social européen (FSE) est le principal mécanisme de financement qui est mis à contribution pour aider les États membres à atteindre les objectifs de la stratégie européenne en faveur de l'emploi et du plan d'action en faveur des personnes handicapées. Outre le FSE, le Fonds européen de développement régional (FEDER) finance des investissements productifs qui créent ou préservent des emplois, des projets d'infrastructure ou de développement local ainsi que des mesures qui favorisent l'activité des petites et moyennes entreprises. Le Fonds de cohésion promeut le développement durable, en particulier dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et de la protection de l'environnement.

L'adoption des nouveaux règlements des Fonds structurels, applicables à la période de programmation 2007-2013, a marqué le début d'une nouvelle ère pour la politique de cohésion et les régions européennes. Ce corpus législatif est constitué d'un règlement général et de quatre règlements spécifiques: le règlement général fixe les règles communes de programmation, de gestion, de contrôle et d'évaluation de la nouvelle politique de cohésion et les quatre règlements spécifiques, celles applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au Groupement européen de coopération territoriale (GECT) ⁽²¹⁾.

Les États membres ont tous élaboré leur cadre de référence stratégique national (CRSN), dans lequel ils décrivent leurs priorités quant à l'usage des Fonds structurels entre 2007 et 2013 conformément aux orientations stratégiques communautaires en matière de cohésion et des programmes nationaux de réforme qui s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de Lisbonne. Les États membres expliquent dans leur CRSN leur stratégie pour doper la croissance économique et stimuler l'emploi. Ils ont également élaboré des programmes opérationnels plus détaillés au titre de chaque Fonds dans lesquels ils identifient leurs actions prioritaires, accompagnées des dotations budgétaires prévues dans chaque domaine. Au total, 455 programmes opérationnels ont été négociés avec les services de la Commission européenne. La majorité des États membres ont déclaré dans leurs programmes opérationnels que la mise en œuvre de l'article 16 du règlement général serait d'ordre horizontal et que des opérations spécifiques à l'intention des personnes handicapées seraient menées.

⁽²¹⁾http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/official/regulation/pdf/2007/publications/guide2007_fr.pdf.

3.1. Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion — Références spécifiques aux personnes handicapées

Par comparaison avec le règlement applicable à la période de programmation précédente, ce règlement fait une plus large place à la dimension du handicap. Son article 16 situe le handicap dans une nouvelle perspective globale dans le cadre des Fonds structurels: «Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors des différentes étapes de la mise en œuvre des Fonds et notamment dans l'accès aux Fonds. En particulier, l'accessibilité aux personnes handicapées est l'un des critères à respecter lors de la définition d'opérations cofinancées par les Fonds et à prendre en compte pendant les différentes étapes de la mise en œuvre» ⁽²²⁾.

Cet article propose un cadre positif pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination et plus particulièrement pour la promotion de l'accessibilité aux personnes handicapées et l'engagement des organisations qui les représentent. Au-delà de la prévention de la discrimination, les États membres doivent maintenant tenir compte de la question de l'accessibilité durant les diverses étapes de la mise en œuvre (programmation, modalités des partenariats, sélection des projets, suivi, évaluation, information, etc.).

Autre innovation importante, l'article 34 du règlement général, qui prévoit une clause de flexibilité. Cette clause porte sur les possibilités de financement croisé entre les activités menées au titre du FEDER et du FSE (dans la limite de 10 % du budget communautaire alloué à chaque axe prioritaire). Elle permet de financer des investissements d'infrastructures au titre du FSE (dans la limite de 10 % pour chaque axe prioritaire) pour autant qu'ils soient nécessaires au bon déroulement de l'opération et qu'ils aient un lien direct avec celle-ci. Cette clause peut par exemple être invoquée pour assurer l'accessibilité d'opérations menées au titre du FSE aux personnes handicapées (par exemple, un programme de formation adapté). Elle est applicable également aux programmes du FEDER, par exemple lors du financement de formations conçues pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées dans le but de leur permettre de participer sur un pied d'égalité à une activité.

⁽²²⁾ Article 16 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

3.2. Règlement (CE) n° 1081/2006 relatif au Fonds social européen

Le FSE vise à améliorer les perspectives d'emploi de chacun. Les personnes handicapées constituent un groupe vulnérable, dont les taux d'emploi sont faibles; il est donc important de veiller à leur insertion professionnelle. C'est pourquoi le règlement du FSE insiste sur le fait que les projets FSE doivent tenir compte des priorités et objectifs de la Communauté, notamment lutter contre l'exclusion sociale de groupes défavorisés tels que les personnes handicapées (article 2, paragraphe 2, du règlement du FSE).

Le règlement du FSE aborde le handicap sous trois angles différents:

- il fait spécifiquement référence aux personnes handicapées en tant que groupe cible: il encourage «les parcours d'insertion dans l'emploi et de retour sur le marché du travail pour les personnes défavorisées telles que [...] les personnes handicapées [...]» [article 3, paragraphe 1, point c) i), du règlement du FSE];
- il encourage «l'acceptation de la diversité sur le lieu de travail et la lutte contre les discriminations dans l'entrée et la progression sur le marché du travail» [article 3, paragraphe 1, point c) ii), du règlement du FSE];
- il dispose que le rapport annuel et le rapport final d'exécution contiennent des informations sur la mise en œuvre «des actions visant à renforcer l'intégration dans l'emploi et l'inclusion sociale d'autres groupes défavorisés, y compris des personnes handicapées» [article 10, point d), du règlement du FSE].

Les orientations stratégiques communautaires en matière de cohésion ⁽²³⁾ insistent également sur la nécessité de répondre aux besoins des personnes handicapées en matière d'emploi.

⁽²³⁾http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/2007/osc/index_fr.htm.

3.3. Règlement (CE) n° 1080/2006 relatif au Fonds européen de développement régional

Le FEDER vise à corriger les principaux déséquilibres entre les régions de l'Union européenne par le biais d'un soutien au développement et à l'ajustement structurel des économies régionales. Le FEDER contribue au financement:

- a) des investissements productifs qui contribuent à créer et à sauvegarder des emplois durables, essentiellement par le biais d'aides directes aux investissements réalisés dans les petites et moyennes entreprises;
- b) des investissements dans les infrastructures;
- c) du développement du potentiel régional par des mesures de soutien au développement régional et local.

Le respect du principe de l'accessibilité aux personnes handicapées qu'impose le règlement général revêt une importance cruciale dans le cadre de l'exécution de projets d'infrastructures dans le domaine du transport, de la construction et des télécommunications (y compris les technologies à large bande et leurs applications) et de la promotion de la participation active des personnes handicapées au développement régional.

3.4. Règlement (CE) n° 1084/2006 relatif au Fonds de cohésion

Le Fonds de cohésion contribue au financement de grands projets dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport, de l'environnement et de l'énergie dans des pays dont le revenu national brut (RNB) par habitant est inférieur à 90 % du RNB européen moyen. Le principe d'accessibilité est à respecter également lors de la mise en œuvre des projets cofinancés par le Fonds de cohésion.

4. L'intégration de la thématique du handicap tout au long du cycle de vie des Fonds structurels

Il n'existe pas de modèle à suivre pour intégrer la dimension du handicap dans la mise en œuvre des Fonds structurels. Chaque État membre doit adapter les recommandations et les exemples de bonne pratique proposés dans ce guide d'information en fonction de ses besoins et de ses stratégies. Cette section explique comment appliquer les principes de non-discrimination et d'accessibilité dans les diverses phases de mise en œuvre compte tenu des besoins spécifiques des personnes handicapées.

4.1. Le principe de partenariat

En vertu du principe de partenariat énoncé à l'article 11 du règlement général, chaque État membre est dans l'obligation d'organiser un partenariat avec:

- i) les autorités nationales, régionales, locales et urbaines compétentes;
- ii) les partenaires économiques et sociaux;
- iii) tout autre organisme approprié représentant la société civile, des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et les organismes chargés de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Le partenariat, basé sur une consultation, doit porter sur toutes les phases de l'intervention des Fonds: l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation. L'article 11 place les États membres dans l'obligation d'appliquer le principe de partenariat dans le respect de leurs règles et pratiques nationales. L'article 5, paragraphe 2, du règlement du FSE prévoit également l'implication des partenaires sociaux et la participation et la consultation adéquates d'autres parties prenantes.

Toutefois, le principe de la gestion partagée implique qu'il incombe essentiellement aux États membres d'engager les partenaires. Le moyen le plus efficace de participer au suivi de la mise en œuvre des Fonds structurels consiste donc à trouver des représentants appropriés dans les structures régionales et nationales. La participation des organisations représentant les personnes handicapées est fortement encouragée.

4.2. Programmation

Durant le processus de négociation entre la Commission européenne et les autorités nationales des États membres concernant les programmes opérationnels à adopter, les États membres ont été invités à prendre en compte les deux principes obligatoires de la non-discrimination et de l'accessibilité dans leur cadre de référence stratégique national et dans leurs programmes opérationnels ainsi qu'à aborder cette thématique de manière horizontale, comme suit:

- *analyse*: description de la situation des personnes handicapées sous l'angle de la non-discrimination, y compris les inégalités et les difficultés rencontrées à l'entrée sur le marché du travail et le respect du principe de non-discrimination et de l'accessibilité pour les personnes handicapées. Cette analyse est à la base de l'élaboration de la stratégie;
- *stratégie*: les moyens retenus sur la base de l'analyse pour empêcher et prévenir toute forme de discrimination fondée sur le handicap, soit la description des mesures qui seront prises pour promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité des chances pour les personnes handicapées et garantir leur accès aux Fonds sur un pied d'égalité;
- *priorités*: l'application horizontale des principes i) de non-discrimination et ii) d'accessibilité doit aller de pair avec des actions spécifiques aux besoins des personnes handicapées (article 2, paragraphe 2, et article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement du FSE) dans des domaines tels que l'inclusion sociale, la vie au sein de la communauté, l'emploi, l'éducation, la formation, l'environnement bâti, les transports, les TIC, etc.;
- *dispositif de mise en œuvre*: les modalités pratiques qui garantissent que la dimension du handicap et les principes de non-discrimination et d'accessibilité sont pris en considération au cours des diverses étapes des opérations cofinancées par les Fonds, c'est-à-dire l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de chaque descriptif de programme opérationnel. Comme les Fonds structurels sont gérés et mis en œuvre sur la base de la gestion partagée, c'est aux États membres qu'il incombe de proposer des structures et des formes d'intervention qui garantissent le respect de ces principes.

De surcroît, il y a lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour respecter les principes de non-discrimination et d'accessibilité à l'égard des personnes handicapées dans la stratégie et les modalités d'exécution relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes opérationnels relevant de la coopération territoriale européenne, qui seront exclusivement financés par le FEDER.

4.3. Gestion des Fonds structurels

Le processus de gestion retenu pour la période de programmation 2007-2013 est hautement décentralisé. La Commission européenne ne finance pas les projets directement. Les États membres et leurs autorités sont responsables de l'identification de leurs priorités nationales de financement et de la sélection des projets. C'est donc également aux autorités nationales ou locales qu'incombe la responsabilité de la gestion et du suivi des programmes opérationnels après leur adoption. Les appels à propositions et les appels d'offres concernant les projets sont lancés à l'échelle nationale, et non à l'échelle européenne. C'est aux autorités de gestion qu'il revient de veiller à l'inclusion des personnes handicapées à tous les stades du processus de mise en œuvre et de s'assurer que les spécifications pertinentes font référence aux impératifs de non-discrimination et d'accessibilité à l'égard des personnes handicapées.

Les États membres doivent mettre en place un système adéquat de gestion, de suivi et de contrôle pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des opérations cofinancées par les Fonds. La mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'accessibilité en faveur des personnes handicapées doit compter parmi les critères à respecter lors de la définition des opérations cofinancées par les Fonds.

L'utilisation de check-lists peut se révéler utile dans le processus de gestion pour vérifier l'application correcte des principes de non-discrimination et d'accessibilité. Des exemples de check-lists sont proposés en annexe du présent guide d'information.

4.3.1. Sélection des projets

Les projets financés dans le cadre des différents programmes des Fonds structurels doivent être sélectionnés compte tenu de critères clairs et transparents. La rigueur est de mise lors de la définition de ces critères de sélection: ils doivent être tels que les projets retenus pour bénéficier d'un financement doivent nécessairement se prêter à la participation des personnes handicapées le cas échéant.

L'accessibilité générale aux lieux, à l'information, au matériel et aux résultats est essentielle et doit être retenue comme critère obligatoire d'éligibilité des projets. Il faut tout

au moins prévoir des aménagements raisonnables ⁽²⁴⁾ pour les personnes handicapées désireuses de participer au projet à titre individuel. Les promoteurs de projet qui demandent une intervention financière doivent être invités à décrire les moyens qu'ils comptent mettre en œuvre pour ce faire dans leur proposition de projet.

Concernant les investissements dans les infrastructures, les propositions de projet doivent contenir des informations adéquates sur les moyens qui seront mis en œuvre pour garantir l'accessibilité. Si le contrat s'inscrit dans le cadre d'un marché public, le cahier des charges doit prévoir des critères (de sélection ou d'adjudication) d'accessibilité. Cela implique une évaluation sous l'angle du handicap (y compris de l'accessibilité dans la perspective du principe de «conception pour tous»).

Il est important de vérifier si une proposition ou une offre se base sur des recommandations ou des normes d'accessibilité, fait état du respect de la réglementation en matière d'accessibilité et prévoit des méthodes pour tester et contrôler ces modalités avec le concours de personnes handicapées. Concernant les qualifications du personnel, il est important de vérifier si des experts spécialisés dans le domaine de l'accessibilité sont prévus ou qu'un budget est prévu pour financer le recours à ces experts. L'utilisation des manuels descriptifs et opérationnels en matière d'accessibilité par les organisations, la sensibilisation du personnel de ces organisations ainsi que la possibilité de suivre une formation sont des moyens permettant de traiter les problèmes d'accessibilité lors des investissements dans les infrastructures. Prévoir des questions simples dans les formulaires de candidature permet de faciliter l'évaluation des projets. «Veuillez décrire la participation potentielle des personnes handicapées dans le projet proposé», «Expliquez par quel moyen l'accessibilité aux personnes handicapées sera garantie» ou encore «Expliquez l'approche retenue pour que les personnes handicapées bénéficient du résultat du projet au même titre que les personnes non handicapées» en sont autant d'exemples. Inclure ce type de questions accroît la probabilité que la thématique de l'accessibilité soit prise en considération comme il se doit.

Les critères concrets à retenir pour sélectionner des offres ou des propositions seront très différents selon la nature des activités à financer. Amener des organisations représentant les personnes handicapées à siéger dans les comités de suivi peut faciliter la définition de critères pertinents de sélection. Les comités de sélection doivent être au

⁽²⁴⁾JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

fait des besoins réels des personnes handicapées et doivent avoir connaissance de solutions pratiques pour y répondre. Il est essentiel également de prévoir une expertise spécifique à propos des problèmes d'accessibilité dans ces comités de sélection. Les États membres peuvent adopter diverses approches à cet effet.

Des représentants des personnes handicapées peuvent aussi siéger dans les comités chargés d'évaluer les demandes de financement. Il est possible également de charger des comités d'évaluation distincts de procéder à l'évaluation des propositions de projet sous l'angle du handicap, de l'égalité des chances et de la non-discrimination ou de dispenser une formation spécifique à la thématique de l'accessibilité aux membres des comités d'évaluation.

4.3.2. Le rôle des comités de suivi

Les comités de suivi sont des instances importantes pour améliorer l'efficacité et la qualité de la mise en œuvre des programmes opérationnels. Le rôle et les compétences du comité de suivi sont clairement définis dans le règlement général: «il examine et approuve [...] les critères de sélection des opérations [...] et approuve toute révision de ces critères en fonction des nécessités de la programmation» [article 65, point a)].

Les comités de suivi sont institués par les États membres en accord avec leur autorité de gestion. Outre l'approbation des critères de sélection des opérations spécifiques mentionnées ci-dessus, entrent également dans leurs attributions l'évaluation régulière des progrès et des résultats ainsi que l'approbation des rapports et des propositions de révision ou de modification de procédures de gestion.

Prévoir la visite des chantiers de construction par des personnes handicapées peut permettre de repérer des problèmes d'accessibilité avant la fin des travaux. Cela peut par exemple permettre d'éviter des obstacles qu'il serait coûteux de supprimer par la suite.

Les États membres instituent souvent un comité de suivi spécifique pour superviser l'application du principe d'égalité entre les femmes et les hommes et du principe de non-discrimination dans leurs programmes. Cette approche peut par exemple faciliter le respect des obligations prévues en matière d'accessibilité à l'article 16 du règlement général. Il y a lieu d'insister sur l'importance de cet aspect lors de la définition des

compétences des comités. Dans ce contexte, il convient de souligner que la composition du comité de suivi peut être modifiée le cas échéant tout au long de la période de programmation.

4.3.3. Rapports annuels

Le cadre légal des Fonds structurels prévoit la soumission de rapports annuels et d'un rapport final d'exécution (article 67 du règlement général). Ces rapports sont à soumettre à la Commission européenne, qui statue sur leur contenu et décide de leur admissibilité. De plus, chaque année, après soumission des rapports annuels, la Commission européenne et les autorités de gestion examinent les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes opérationnels, les résultats (y compris ceux relatifs à la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'accessibilité à l'égard des personnes handicapées), l'exécution financière ainsi que d'autres aspects. La Commission européenne peut ensuite adresser des observations aux États membres et à leur autorité de gestion. Le cas échéant, les États membres doivent informer la Commission européenne des suites données à ces observations. Dans ce contexte, il est important que les autorités de gestion se basent sur la documentation pertinente pour justifier leurs initiatives (par exemple les check-lists utilisées) en vertu de l'article 16 et consacrent une section de leur rapport à la description de la mise en œuvre et du suivi des mesures prises dans le cadre du projet.

L'article 10 du règlement du FSE précise que les rapports annuels et le rapport final d'exécution doivent contenir une synthèse de la mise en œuvre entre autres de l'intégration de la dimension de l'égalité entre les hommes et les femmes et des actions visant à renforcer l'intégration dans l'emploi et l'inclusion sociale de groupes défavorisés, y compris les personnes handicapées.

4.3.4. Évaluation

Comme le stipule l'article 47, paragraphe 1, du règlement général, «les évaluations visent à améliorer la qualité, l'efficacité et la cohérence de l'intervention des Fonds ainsi que la stratégie et la mise en œuvre des programmes opérationnels eu égard aux problèmes structurels spécifiques des États membres et régions concernés, compte tenu de l'objectif de développement durable et des dispositions législatives communautaires pertinentes en matière d'impact environnemental et d'évaluation environnementale stratégique».

La qualité, l'efficacité et la cohérence de l'intervention des Fonds doivent faire l'objet d'une évaluation régulière. Ce guide d'information peut contribuer à concevoir des méthodes qui permettent d'évaluer avec toute la rigueur requise les aspects liés à la non-discrimination et à l'accessibilité concernant les personnes handicapées ainsi qu'à l'application du principe de partenariat.

Il est important de procéder à des évaluations avant, pendant et après la période de programmation sous la responsabilité des États membres ou de la Commission européenne, conformément au principe de proportionnalité.

4.4. Souplesse du financement

En règle générale, les programmes opérationnels bénéficient du financement d'un seul Fonds. L'article 34, paragraphe 2, du règlement général ⁽²⁵⁾ prévoit toutefois une certaine forme de complémentarité entre le FEDER et le FSE. Selon cette disposition, un Fonds peut financer à concurrence de certaines limites des activités qui relèvent du champ d'intervention de l'autre Fonds, mais qui sont «nécessaires au bon déroulement de l'opération» financée par l'autre Fonds. C'est une option proposée aux États membres pour faciliter la mise en œuvre de programmes opérationnels au titre d'un seul Fonds.

Dans certains cas, la possibilité de financer des actions complémentaires qui relèvent du champ d'intervention de l'autre Fonds (jusqu'à hauteur de 10 %, exceptionnellement de 15 %, des crédits alloués à l'axe prioritaire) peut se révéler précieuse. Citons à titre d'exemple un projet de modernisation d'un système de gestion des déchets financé au titre du FEDER dont le bon déroulement nécessite un programme de formation (la formation technique d'un nombre limité de personnes, dont certaines sont handicapées, qui seront chargées de faire fonctionner le système après modernisation). Il est possible de financer le programme de formation prévu dans le cadre de ce projet FEDER puisqu'il est en lien direct avec l'opération principale. Le même principe s'applique lorsque des investissements spécifiques sont requis pour améliorer l'accessibilité d'infrastructures aux personnes handicapées dans le cadre d'un programme de forma-

⁽²⁵⁾ Article 34 du règlement général «Spécificité des Fonds», paragraphe 2: «Sans préjudice des obligations prévues dans les règlements spécifiques des Fonds, le FEDER et le FSE peuvent financer, de façon complémentaire et dans la limite de 10 % des crédits alloués par la Communauté à chaque axe prioritaire d'un programme opérationnel, des actions relevant du champ d'intervention de l'autre Fonds pour autant qu'elles soient nécessaires au bon déroulement de l'opération et qu'elles aient un lien direct avec celle-ci.»

tion financé par le FSE. Les interventions doivent être systématiquement justifiées sur le plan financier et être mises en œuvre de manière complémentaire.

Concernant les règles d'éligibilité de ces interventions, les dépenses des projets sont soumises aux règles d'éligibilité du Fonds pertinent selon la nature des interventions. Ainsi, si un programme opérationnel est financé par le FSE, mais que l'un de ses volets spécifiques relève du champ d'intervention du FEDER (projet d'infrastructure ou d'équipement), ce volet spécifique doit se conformer aux règles du FEDER, et plus précisément aux critères d'éligibilité des dépenses fixés à l'article 7 de son règlement, même s'il est financé par le FSE, et inversement ⁽²⁶⁾.

Lors de la définition d'un projet, il est important de garder présents à l'esprit les besoins des personnes handicapées pour améliorer l'accessibilité des formations ou des infrastructures aux personnes handicapées. Passer en revue un scénario fictif reprenant les besoins fondamentaux associés aux formes les plus courantes de handicap peut permettre d'identifier d'éventuels obstacles et les interventions à prévoir. Consulter des personnes handicapées au sujet de la conception d'une intervention est une autre possibilité.

Des guides, dont celui du CEN ⁽²⁷⁾, qui situent les problèmes de handicap dans le contexte de la normalisation peuvent également être source d'inspiration au moment d'identifier les besoins des utilisateurs.

4.5. Assistance technique

L'article 46 du règlement général sur les Fonds structurels prévoit la possibilité de «financer les actions relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'information et au contrôle des programmes opérationnels ainsi que les activités visant à renforcer les moyens administratifs nécessaires à la mise en œuvre des Fonds dans la limite des plafonds suivants: 4 % du montant total alloué au titre des objectifs "Convergence" et "Compétitivité régionale et emploi" et 6 % du montant total alloué au titre de l'objectif "Coopération territoriale européenne"».

⁽²⁶⁾Période de programmation 2007-2013: Aide-Memoire for The Desk Officers, Commission européenne, DG Politique régionale et DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances.

⁽²⁷⁾Principes directeurs pour les normalisateurs afin de répondre aux besoins des personnes âgées et de celles ayant des incapacités.

Ces montants peuvent servir à financer la formation des instances de mise en œuvre et des bénéficiaires potentiels afin de les amener à mieux comprendre les principes de partenariat, de non-discrimination et d'accessibilité ou à financer le recours à des experts dans le cadre du projet. Les mesures favorisant la capacité des ONG représentant les personnes handicapées à s'engager dans les comités de suivi et leur défraiement peuvent également être financés au titre de l'assistance technique.

4.6. Information, publicité et sensibilisation

Les États membres et leur autorité de gestion doivent veiller à ce que les citoyens européens et les bénéficiaires potentiels soient informés comme il se doit des programmes et des opérations prévues. Les informations visées doivent également être accessibles aux personnes handicapées. Ces informations portent non seulement sur le contenu des projets, mais aussi sur les modalités de participation et les conditions d'accès aux Fonds. Par ailleurs, les activités de diffusion et d'intégration organisées à l'échelle des projets peuvent mettre en évidence des aspects spécifiques au handicap, montrer si la dimension du handicap est systématiquement prise en considération et de quelle façon les priorités en matière de handicap sont respectées, décrire les moyens mis en œuvre pour garantir que les personnes handicapées participent au projet sur un pied d'égalité et expliquer par quel biais les participants sont sensibilisés à la thématique du handicap (documentation, exposés, présentations). Cela inclut également l'accessibilité aux conférences et aux événements publics concernant les fonds européens.

La capacité des organisations en matière d'information et de sensibilisation et la formation des fonctionnaires et des bénéficiaires potentiels ne devront pas être négligées. Ces activités peuvent être financées au titre de l'assistance technique (voir également le point 4.5).

Annexe 1

Exemple de bonne pratique: la participation des ONG représentant les personnes handicapées aux comités de suivi des Fonds structurels en Grèce

L'expérience de l'autorité de gestion du FSE

(Source: Autorité de gestion du CCA.)

Fortes de leurs expériences durant la période de programmation 2000-2006 (troisième CCA de la Grèce), les autorités grecques compétentes ont introduit diverses modalités quant à l'application horizontale et à la mise en œuvre des dispositions de l'article 16 du règlement (CE) n° 1083/2006 dans leur CRSN pour la période de programmation 2007-2013:

- la représentation de la Confédération nationale des personnes handicapées (instance de coordination nationale) dans tous les comités de suivi des programmes opérationnels, avec droit de vote;
- la systématisation pour les autorités nationales de la coopération avec les ONG compétentes et de leur consultation tout au long du processus de planification du CRSN, qui a contribué à l'intégration horizontale des références aux principes de non-discrimination et d'accessibilité dans le CRSN et tous les documents de programmation;
- la création d'un comité technique chargé de l'intégration des principes d'accessibilité et de non-discrimination dans le CRSN (en vertu de la loi 3614/2007 et des dispositions de mise en œuvre des programmes opérationnels). Siègent dans ce comité, sous la présidence de l'autorité nationale de coordination (le ministère de l'économie et des finances), des représentants des autorités de gestion des programmes opérationnels et de la Confédération nationale des personnes handicapées. Ce comité consulte chaque année le conseil des présidents des autorités de suivi des programmes opérationnels à propos de questions pertinentes;
- l'application d'un critère horizontal de sélection de projets dans tous les programmes opérationnels, au sujet de la non-discrimination et de l'accessibilité à l'égard des personnes handicapées. Ce critère a été défini avec la participation active de l'instance de coordination nationale des ONG représentant les personnes handicapées.

Parmi les initiatives concernant le suivi et les rapports, citons l'introduction de références dans les bulletins techniques des opérations pour résumer leur impact prévu sur l'accessibilité et la non-discrimination contrôlé au moyen du système de gestion du CRSN ainsi que l'introduction d'une analyse distincte (un chapitre) dans les rapports annuels sur la mise en œuvre des programmes opérationnels.

L'expérience des ONG

(Source: Disabled people's organisations and the European Structural Funds 2007-2013 — Toolkit for disability mainstreaming, *Forum des personnes handicapées*, octobre 2006.)

Plusieurs fédérations nationales d'ONG représentant les personnes handicapées ont siégé dans les comités de suivi institués entre 1994 et 1999 (notamment en Grèce, où, l'instance de coordination nationale y a siégé avec le statut d'observateur).

En Grèce, l'instance de coordination nationale est devenue membre à part entière (avec droits de vote) des comités de suivi à partir de la période de programmation 2000-2006. Les représentants de cette organisation présente sur tout le territoire siègent dans les comités de suivi des 13 programmes opérationnels régionaux (avec droits de vote) et de 7 des 11 programmes opérationnels sectoriels (éducation et formation initiale, santé et action sociale, compétitivité, emploi et formation professionnelle, culture, société de l'information, chemin de fer, infrastructures portuaires et développement urbain).

L'instance de coordination nationale siège à titre d'observateur (sans droits de vote) dans le comité de suivi de deux autres programmes opérationnels sectoriels (environnement et chemin de fer, aéroports et transports urbains). Elle siège aussi, mais toujours avec le statut d'observateur, dans trois autres comités de suivi très importants: le sous-comité de suivi des ressources humaines, le comité de suivi du programme de développement dans son ensemble et le comité de suivi du Fonds de cohésion.

Elle ne siège pas dans le comité de suivi de certains programmes opérationnels sectoriels, tels que ceux liés au secteur de la pêche et de l'agriculture.

Les activités au sein des comités de suivi en Grèce

L'instance de coordination nationale des ONG représentant les personnes handicapées a insisté sur les points suivants dans les comités de suivi:

- i) l'intégration de la dimension du handicap dans tous les programmes opérationnels, ce qui s'est traduit par:
 - la multiplication des initiatives en faveur des personnes handicapées,
 - l'inclusion d'un critère horizontal d'accessibilité dans le «complément de planification» et la création d'un mécanisme de suivi pour la mise en œuvre correcte de ce critère, afin de mobiliser davantage de moyens en faveur du handicap et de l'accessibilité;
- ii) la mise en œuvre de mesures spécifiques à l'intention des groupes les plus vulnérables de personnes handicapées (les personnes très dépendantes, les femmes handicapées, les migrants handicapés, etc.);
- iii) la correction de la terminologie relative au handicap dans tous les programmes opérationnels.

Les résultats sont les suivants:

- l'inclusion d'un plus grand nombre d'initiatives en faveur des personnes handicapées dans tous les programmes opérationnels;
- la participation des représentants de l'instance de coordination nationale dans les comités consultatifs de projets spécifiques;
- la correction de la terminologie relative au handicap;
- la décision prise par le comité de suivi du programme de développement dans son ensemble lors de sa quatrième réunion (le 17 décembre 2003, à Thessalonique) d'appliquer le critère d'accessibilité dans tous les programmes opérationnels, qui a été en partie mise en œuvre.

Annexe 2

Exemples de check-lists de non-discrimination et d'accessibilité pour les programmes et projets relevant des Fonds structurels et du Fonds de cohésion

Check-list: application horizontale de l'article 16 à l'échelle du programme	
Principes et indicateurs	Vérfié
Partenariat	
Des organisations représentant les personnes handicapées siègent (idéalement en tant que membre à part entière) dans le comité de suivi du programme opérationnel.	
Des organisations représentant les personnes handicapées siègent dans les instances en charge de la sélection des opérations à cofinancer dans le cadre du programme opérationnel.	
Des organisations représentant les personnes handicapées participent activement aux travaux de l'autorité de gestion concernant l'élaboration des critères à appliquer pour sélectionner les opérations.	
Appels à propositions et appels d'offres	
Les appels à propositions ou les appels d'offres soumettent la sélection des propositions ou l'adjudication des marchés au respect d'exigences d'accessibilité (en particulier pour le FEDER).	
— Spécifications techniques	
— Critères qualitatifs de sélection	
— Critères de sélection ou d'adjudication	
— Conditions d'exécution des contrats	
— Critères de performance des soumissionnaires ou des promoteurs	
Gestion du programme	
L'option de complémentarité des Fonds est retenue à l'échelle du programme.	
Mise en œuvre d'un programme de formation spécifique à la non-discrimination et à la dimension du handicap à l'intention de diverses parties prenantes dans les projets financés au titre des Fonds structurels.	
L'assistance technique peut être mise à contribution pour amener des organisations représentant les personnes handicapées à participer à la mise en œuvre des programmes (au sein des comités de suivi par exemple) et pour améliorer leurs capacités.	
Sensibilisation des autorités compétentes et du grand public aux besoins des personnes handicapées et organisation des formations sur le thème de la non-discrimination et de l'accessibilité.	
Suivi et évaluation	
Des critères explicites de non-discrimination et d'accessibilité sont inclus dans toutes les activités de suivi et d'évaluation.	
L'impact des activités sur les personnes handicapées est analysé.	

Check-list: application horizontale de l'article 16 à l'échelle des projets

Principes et indicateurs	Vérfié
Analyse de l'accessibilité en général	
Le promoteur du projet a réfléchi à la participation potentielle de personnes handicapées, en explique les modalités dans sa candidature et décrit les mesures d'accessibilité prévues.	
Le promoteur de projet respecte les obligations nationales des employeurs en matière de non-discrimination et d'accessibilité, dont celles relatives aux aménagements raisonnables.	
L'expérience de l'équipe et son expertise en matière de handicap et d'accessibilité sont décrites.	
Le promoteur de projet fournit des exemples qui illustrent son expérience et ses résultats en matière de handicap et d'accessibilité.	
Accessibilité des lieux et logistique	
Les salles de réunion sont accessibles.	
Les salles de conférence sont accessibles.	
Les hôtels retenus sont accessibles.	
Les lieux de réunion et de séminaire sont accessibles par des moyens de transport accessibles aux personnes handicapées.	
Accessibilité de l'information et du matériel	
Le matériel de formation est accessible. (Il peut être consulté à l'aide de technologies d'assistance ou sa conversion dans des formats accessibles, faciles à lire, est une dépense éligible.)	
Les produits créés sont accessibles (par exemple, les sites web respectent les normes W3C-WAI).	
Les moyens retenus pour diffuser les résultats du projet sont accessibles. (Les normes W3C-WAI sont respectées dans les sites web, les documents sont présentés sous une forme accessible ou le coût de la conversion des documents dans des formats accessibles est une dépense éligible.)	
Option de complémentarité	
Programmes de formation sur le thème de la non-discrimination et du handicap dans les projets financés au titre du FEDER.	
Modification de l'environnement bâti pour le rendre accessible dans le cadre de projets financés au titre du FSE.	
Éligibilité de dépenses spécifiques	
Le coût des assistants personnels est une dépense éligible.	
Le coût de l'interprétation en langue des signes est une dépense éligible.	
Suivi et évaluation	
Des critères explicites de non-discrimination et d'accessibilité sont inclus dans toutes les activités de suivi et d'évaluation.	
L'accessibilité des infrastructures est vérifiée sur site avec le concours de personnes handicapées ou de spécialistes de l'accessibilité.	

Annexe 3

Accessibilité du web

Des normes d'accessibilité décrivent les spécifications à respecter pour que les personnes handicapées puissent consulter des sites web dans la plupart des États membres. Ces normes sont généralement basées sur les directives internationales pour l'accessibilité des contenus web publiés par le W3C. Le respect de ces directives d'accessibilité permet aux personnes handicapées de consulter les sites web, certes, mais il présente aussi des avantages plus généraux: les sites web sont plus faciles à mettre à jour, ils peuvent être consultés sur des terminaux portables et ils sont faciles à consulter par le grand public.

Le W3C vient de publier une version révisée de ses directives d'accessibilité, qui tient compte de l'évolution technologique. L'évaluation de la conformité par rapport à WCAG 2.0 s'en trouve simplifiée. Ces directives peuvent être consultées sur le site <http://www.w3.org/TR/WCAG20/>.

Le mandat n° 376 que la Commission européenne a confié aux organismes européens de normalisation porte sur l'élaboration de normes européennes sur la base des travaux du W3C. Son objectif premier est de proposer une norme européenne officielle qui définisse des spécifications d'accessibilité pour les TIC (dont le web) et qui pourrait être utilisée comme référence dans les appels d'offres relatifs à des marchés publics et dans les documents officiels.

La liste qui suit montre les problèmes courants auxquels les directives permettent de remédier (W3C/WCAG 2.0). C'est en quelque sorte un résumé des directives d'accessibilité des contenus web WCAG 2.0. C'est une version simplifiée, et non une version définitive. La version à jour des directives peut être consultée sur le site du W3C (WCAG 2.0).

Conseils pour l'accessibilité des contenus web

Perception:

- prévoir la transposition textuelle des contenus non textuels,
- prévoir des légendes et autres pour les contenus audio et vidéo,
- prévoir des contenus adaptables et qui se prêtent à la consultation au moyen de technologies d'assistance,
- prévoir un contraste suffisant pour que le contenu soit lisible et audible.

Fonctionnement:

- les fonctionnalités du clavier doivent toutes être accessibles,
- laisser aux internautes le temps de prendre connaissance du contenu et de l'utiliser,
- éviter les contenus nécessitant des saisies,
- aider les internautes à parcourir les contenus et à les localiser.

Compréhension:

- les textes doivent être lisibles et compréhensibles,
- les contenus doivent s'afficher et se comporter d'une manière prévisible,
- aider les internautes à éviter les erreurs et à les corriger le cas échéant.

Compatibilité:

- optimiser la compatibilité avec les technologies actuelles et à venir.

Annexe 4

Liste de normes d'accessibilité disponibles au Royaume-Uni

Comme indiqué ci-dessus, la plupart des organismes nationaux de normalisation ont élaboré des normes ou des directives d'accessibilité dans divers domaines ⁽²⁸⁾. La liste ci-dessous reprend certaines des normes et directives disponibles au Royaume-Uni ⁽²⁹⁾.

(Source: *British Standards Institute.*)

PAS 88:2008 — Directive pour l'accessibilité des grands hôtels et des chaînes d'hôtels

PAS 88:2008 — Directive pour l'accessibilité des grands hôtels et des chaînes d'hôtels et le respect des obligations du Disability Discrimination Act (1995)

BIP 0090:2008 — Accessibilité du web: application de la directive PAS 78

BS EN 81-70:2003 — Règles de sécurité pour la conception et l'installation d'ascenseurs. Applications particulières pour ascenseurs et monte-charges. Accessibilité des ascenseurs aux personnes, y compris les personnes handicapées

BS EN ISO 9241-151:2008 — Ergonomie des interactions homme-machine. Directives sur les interfaces utilisateurs du web

PAS 124:2008 — Normes pour la définition, la mise en œuvre et la gestion de sites web. Bonnes pratiques

BS EN ISO 9999:2007 — Dispositifs d'assistance pour personnes handicapées. Classification et terminologie

⁽²⁸⁾ Les membres nationaux des organismes européens de normalisation proposent des listes similaires. La liste exhaustive de ces organismes nationaux peut être consultée à l'adresse <http://www.cen.eu/cenorm/members/national+members/members.asp>.

⁽²⁹⁾ <http://www.bsi-global.com/>.

PAS 78:2006 — Guide de bonnes pratiques pour la réalisation de sites web accessibles

KIT 172 BS EN 81 — Série sur les ascenseurs

BS 8300:2001 — Conception des immeubles et de leurs accès en fonction des besoins des personnes handicapées. Code de bonnes pratiques

BS EN 1332-3:2008 — Systèmes d'identification par carte. Interface homme-machine. Claviers

Annexe 5

Évaluation de l'impact sur les programmes — Pays de Galles

(Source: Office gallois de financement européen.)

L'approche adoptée par l'Office gallois de financement européen (Welsh European Funding Office, WEFO), en sa qualité d'autorité de gestion des programmes financés au titre des Fonds structurels entre 2007 et 2013 au pays de Galles, consiste à respecter l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact de l'égalité d'accès pour les personnes handicapées (Disability Equality Impact Assessment, DEIA) sur la mise en œuvre des programmes.

Les DEIA sont obligatoires aux termes de la loi instaurant l'accessibilité aux personnes handicapées. Ces dispositions stipulent que les autorités doivent décrire dans leur programme en faveur des personnes handicapées les méthodes retenues pour évaluer l'impact de leurs politiques et pratiques ou l'impact potentiel des politiques ou des pratiques envisagées sur l'accessibilité pour les personnes handicapées.

La DEIA lancée par le WEFO à propos de la mise en œuvre des programmes «Convergence» et «Compétitivité» financés par le FEDER et le FSE vise à identifier les domaines susceptibles d'induire une forme de discrimination, à rendre compte des recherches menées pour modifier les modalités d'exécution des programmes afin de réduire ou d'éliminer les risques de discrimination et d'améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées de façon positive.

Ce processus d'évaluation compte trois grandes étapes. En premier lieu, le WEFO a chargé un bureau d'études (DTZ) d'analyser les programmes dans le détail et de passer la littérature en revue pour remplir les rapports DEIA, à la base de la consultation. La consultation à propos de la DEIA s'est appuyée sur le large processus de consultation mené lors de l'élaboration des programmes.

En septembre 2007, le WEFO a contacté le Valleys Race Equality Council (Valrec) pour faciliter les événements de consultation, sur la recommandation de la commission chargée de l'égalité et des droits de l'homme du gouvernement gallois. Il a également été convenu que des partenaires défendant des intérêts spécifiques pourraient soutenir ces travaux et y contribuer le cas échéant.

Lors de l'élaboration du programme, un soin tout particulier a été accordé à l'accessibilité du matériel et des locaux, y compris dans la planification des événements. Un programme global a été établi, mais des ajustements se sont révélés nécessaires lors de chaque événement, ce qui montre à quel point la souplesse est de mise lors de l'organisation de consultations de ce genre.

Sur la recommandation du gouvernement gallois, les événements de consultation ont été axés sur les discriminations fondées sur la race et le handicap, sans toutefois manquer de la souplesse requise pour encourager les participants à réfléchir aux impacts dans d'autres domaines.

Le Valleys Race Equality Council a été chargé d'identifier des lieux accessibles, de trouver les moyens de transport et les services de garde d'enfants et de déterminer si les participants avaient besoin du matériel sous d'autres formats ou en d'autres langues. Avec d'autres partenaires défendant des intérêts spécifiques, il a contribué à l'élaboration et à la production du matériel et des présentations. Ces événements ont été organisés à Cardiff ainsi que dans les régions The Valleys, Mid Wales et North Wales entre janvier et mars 2008.

Le Valleys Race Equality Council a demandé aux participants de se concentrer sur les quatre objectifs du thème transversal de l'égalité des chances retenu dans les programmes opérationnels afin de recueillir le plus d'informations possible lors des événements de consultation. Le Valleys Race Equality Council, le WEFO et DTZ ont mis leurs ressources en commun pour élaborer les questions des consultations.

Les rapports de la DEIA proposent une synthèse et peuvent être utilisés par les commanditaires et les responsables de projets. Leurs conclusions les aideront à identifier des mesures à prendre pour que des groupes donnés puissent tirer pleinement parti des possibilités offertes par les programmes gallois financés par les Fonds structurels. Le personnel en charge de l'égalité au sein de l'équipe transversale du WEFO utilise des éléments des rapports lors de l'évaluation de l'intégration du principe de l'égalité des chances dans les projets.

Tous les rapports ont été finalisés au début de l'automne 2008 et peuvent être consultés sur le site web du WEFO ⁽³⁰⁾. Les rapports de synthèse ont été transmis aux membres des comités de gestion des programmes pour information.

Le WEFO s'est engagé à mener des évaluations d'impact pour d'autres formes de discrimination, en l'occurrence la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions. L'analyse des programmes et l'examen de la littérature seront effectués en interne, par l'équipe du WEFO chargée de la recherche, du suivi et de l'évaluation. Un processus similaire est prévu pour la consultation publique, en collaboration avec des partenaires du milieu associatif. Ce processus devrait se terminer en 2009.

⁽³⁰⁾ <http://www.wefo.wales.gov.uk>.

Annexe 6

Intégration de la dimension du handicap dans les programmes opérationnels des États membres

(Source: Commission européenne, DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances.)

Pays-Bas ⁽³¹⁾

Les Pays-Bas encouragent les personnes officiellement dans l'incapacité de travailler à participer à des projets FSE: les projets visant ce groupe cible sont prioritaires par rapport aux autres.

Les organisations représentant les personnes handicapées ou dans l'incapacité de travailler, les minorités ainsi que les organisations militant en faveur de l'égalité entre les sexes seront invitées à siéger dans un comité qui sera chargé de procéder au suivi et à l'évaluation du programme opérationnel. Grâce à leur expertise spécifique, avec leur base respective à l'appui, ces organisations pourront commenter lors de réunions régulières la mise en œuvre du programme opérationnel et, le cas échéant, proposer des améliorations en faveur des personnes qu'elles représentent.

Slovaquie ⁽³²⁾

Le CRSN élaboré par la Slovaquie pour la période de programmation 2007-2013 retient 4 priorités horizontales, dont l'égalité des chances, à répercuter dans ses 11 programmes opérationnels au titre des Fonds structurels (9 programmes relèvent du FEDER et du Fonds de cohésion et 2, du FSE).

Le coordinateur de la mise en œuvre de la priorité horizontale «Égalité des chances» retenue dans le CRSN est le ministre slovaque du travail, des affaires sociales et de la famille.

Tous les promoteurs de projet qui demandent l'intervention des Fonds structurels et du Fonds de cohésion sont dans l'obligation de procéder à l'évaluation de l'impact de leur projet sur la priorité horizontale «Égalité des chances» et de la décrire dans leur demande. Ils sont tenus de déterminer si leur projet aura ou non un impact sur l'égalité

⁽³¹⁾ http://docs.minszw.nl/pdf/135/2007/135_2007_1_18081.pdf (p. 23).

⁽³²⁾ http://www.esf.gov.sk/documents/OP2007/OpZaSI_Final2007.pdf (p. 167) et <http://www.gender.gov.sk/>.

des chances (les projets dont l'impact sera négatif seront automatiquement rejetés). Si une priorité et l'appel à propositions y afférent n'ont guère d'impact, ou un impact minime sur l'égalité des chances, la référence à l'égalité des chances sera supprimée ou incluse après pondération dans les critères d'évaluation.

Les critères à appliquer pour évaluer l'impact d'un projet sur l'égalité des chances sont définis par le ministère du travail. Ce ministère est également chargé d'orienter les travaux des autorités de gestion et d'organiser la formation de leur personnel. Des indicateurs seront également prévus pour suivre l'évolution de l'impact sur l'égalité des chances.

Le ministère du travail a créé un centre d'appui à cette fin. Ce centre aide les personnes de contact désignées par les autorités de gestion des programmes opérationnels. Avec le concours du centre d'appui, ces personnes réunies au sein d'un groupe de travail spécifique prodigueront des conseils aux bénéficiaires à propos de la relation entre leur projet et la priorité horizontale «Égalité des chances» et de l'évaluation de leur projet lors du processus de sélection ainsi que lors des phases de mise en œuvre et de suivi.

Le ministère du travail a retenu cinq objectifs dans le cadre de cette priorité horizontale, dont deux concernent directement les personnes handicapées: d'une part, l'emploi (la réduction du taux de chômage chez les personnes handicapées, la mise en œuvre de programmes de formation spécifiques pour favoriser l'intégration des personnes handicapées et l'amélioration de l'accès aux services publics) et, d'autre part, l'amélioration de l'efficacité des mécanismes d'antidiscrimination.

Lettonie ⁽³³⁾

La priorité horizontale de l'égalité des chances a été retenue dans le programme opérationnel letton «Ressources humaines et emploi» (et dans le CRSN en général). Sont plus particulièrement visés dans le cadre de cette priorité le sexe, le handicap et le vieillissement.

Plusieurs initiatives ont été prises pour préparer la mise en œuvre:

- un critère spécifique a été ajouté aux critères de sélection pour déterminer si le principe de l'égalité des chances est intégré dans les projets;

⁽³³⁾ <http://www.esfondi.lv/page.php?id=660>.

- un manuel «Comment offrir l'égalité des chances dans les projets cofinancés par l'UE» a été publié (version électronique disponible en anglais, letton et russe);
- 10 personnes ont suivi une formation pour former à leur tour les personnes impliquées dans l'administration et la mise en œuvre des Fonds structurels européens.

Des données sur la mise en œuvre de la priorité horizontale, dont le nombre de participant par sexe, âge et handicap, sur les ajustements des infrastructures en fonction de différents handicaps (déficience auditive et visuelle, mobilité réduite et troubles mentaux) et sur les bonnes pratiques seront recueillies grâce à un système de gestion conjoint. L'analyse de ces données contribuera à évaluer l'impact des activités financées au titre des Fonds structurels sur la situation de différents groupes cibles.

Extrait du programme opérationnel:

Égalité des chances: l'éradication de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion, les convictions, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'âge et le respect du principe de l'égalité des chances constituent une priorité horizontale dans tous les domaines d'intervention des Fonds européens. Le programme opérationnel financé au titre du FSE abordera la thématique de l'égalité des chances sur le marché du travail et encouragera l'insertion ou la réinsertion professionnelle, quels que soient l'état de santé, l'âge, etc., à la fois dans des activités spécifiques et dans les critères de sélection des projets.

Exemples de critères de sélection des projets:

Le projet est-il supposé avoir directement ou indirectement un impact positif sur la priorité horizontale de l'égalité des chances?

- Impact positif direct (5 points)
- Impact positif indirect (3 points)
- Impact nul pour la priorité horizontale (0 point)

Le projet prévoit-il des activités spécifiques pour promouvoir les principes de l'égalité des chances (égalité entre les femmes et les hommes, vieillissement actif et droits des personnes handicapées)?

- Activités spécifiques visant à promouvoir les trois principes ci-dessus (5 points)
- Activités spécifiques visant à promouvoir deux des principes ci-dessus (3 points)
- Activités spécifiques visant à promouvoir l'un des principes ci-dessus (5 points)

Pas d'activités spécifiques prévues dans le projet pour promouvoir les principes de l'égalité des chances (0 point).

Écosse ⁽³⁴⁾

Dans les Highlands et les îles écossaises, le FSE a financé la conception, par le Highlands & Islands Equality Forum, d'un guide d'information sur l'égalité des chances. Ce guide d'information est conçu pour élaborer des méthodes probantes d'évaluation des propositions FSE.

Exemples de critères de sélection au sujet de la nature des projets:

Veillez décrire la façon dont sont pris en considération les besoins spécifiques des hommes et des femmes et/ou de groupes exclus (par exemple les minorités ethniques, les parents célibataires, les personnes handicapées) dans le concept du projet.

Les bâtiments en cours de construction sont-ils accessibles? Si les bâtiments sont inaccessibles ou que les précautions en matière de sécurité personnelle n'ont pas été prises lors de leur construction (mauvais éclairage des accès, parking isolé, pas de desserte par les transports publics), des travailleurs potentiels — femmes indépendantes ou personnes handicapées — risquent d'exclure la possibilité d'y travailler.

⁽³⁴⁾<http://www.hief.org.uk/>.

Annexe 7

Exemple de check-list pour l'accessibilité des bâtiments (à titre indicatif)

Cet exemple de check-list montre les points à vérifier pour assurer l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées. Elle peut être utilisée dans les projets financés par le FEDER.

Check-list — Pour des bâtiments accessibles				
	Objet	Exigences à respecter selon les normes en vigueur	Vérfié	
1. Niveau d'accès (extérieur)	Généralités	Passages cloutés à un deuxième niveau (le cas échéant)	Accessibilité sans le moindre obstacle.	
		Revêtements du sol	Accessibilité sans vibrations (pas de pavés, ni de dalles mal posées).	
	Rampes		Pas de marches vers le bas en fin de rampe.	
		Largeur	<ul style="list-style-type: none"> • 120 cm minimum. • 150 cm minimum pour les rampes curvilignes. 	
		Pente longitudinale	<ul style="list-style-type: none"> • 6 % maximum, ou 10 % maximum en cas de modifications d'immeubles existants ou de constructions annexes. • Plan horizontal tous les 10 m si la pente longitudinale est supérieure à 4 %. 	
		Pente latérale	Aucune.	
		Espaces de manœuvre horizontaux	150 cm minimum aux deux extrémités de la rampe (sans obstacles: pas de portes, etc.).	
		Changements de direction	Si les rampes changent de direction à un angle de plus de 45°, le diamètre de la zone de manœuvre horizontale doit être de 150 cm minimum.	
		Mains courantes	De part et d'autre, à une hauteur comprise entre 90 et 100 cm ainsi qu'à 75 cm à chaque extrémité, 40 cm minimum à l'horizontale, avec une différence de hauteur latérale de plus de 10 cm.	
		Surface	Surface adhérente ou antidérapante.	
	Signalétique	Couleur contrastante sur toute la largeur des deux extrémités.		
Plates-formes élévatoires et dispositifs assimilés	Le cas échéant	<ul style="list-style-type: none"> • Charge nominale de 3 kN, ou ascenseurs équivalents (voir la section n° 5). • Si un système de blocage est prévu, il y a lieu de choisir un système valide à l'échelle européenne. 		

1	2	3	4	
2. Entrée principale accessible sans obstacles	Entrée	Entrée principale sans marches ou entrée à côté de l'entrée principale avec accès sans marches à un ascenseur.		
	Largeur de porte	90 cm minimum de largeur utile (ou 80 cm minimum le cas échéant).		
	Hauteur de porte	200 cm minimum de hauteur utile.		
	Seuils de porte, arrêts de porte	3 cm maximum.		
	Espace de manœuvre horizontal	120 cm de long et 150 cm de large minimum de part et d'autre des portes, 50 cm minimum de distance latérale côté poignée.		
	Portes	<ul style="list-style-type: none"> • Portes à ouverture facile nécessitant une force de 25 N maximum, ou avec dispositif électrique d'ouverture. • Éviter les oscillations des portes battantes à la fermeture. • Éviter les poignées rotatives et encastrées. • Verre de sécurité en cas de portes vitrées ou en verre. 		
	Paillasons	Pas d'obstacle au virage des fauteuils roulants.		
	Le cas échéant	Portes tournantes et portillons rotatifs	Éviter les portes tournantes et les portillons rotatifs.	
		Portes automatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Les portes automatiques doivent s'ouvrir à l'avance et se refermer après un certain délai. • En cas de portes tournantes automatiques, la zone de pivotement doit être signalée de manière visible. 	
		Portes et surfaces vitrées	À signaler par des signaux visuels apposés à une hauteur comprise entre 90 et 100 cm et entre 150 et 160 cm.	
3. Bâtiments — Généralités	Dégagements d'une largeur suffisante sans obstacles	Largeur de porte	80 cm minimum de largeur utile, y compris pour les portes à double battant.	
		Hauteur de porte	200 cm minimum de hauteur utile.	
		Seuils et arrêts de porte	2 cm maximum.	
		Espace de manœuvre horizontal	120 cm de long et 150 cm de large minimum de part et d'autre des portes, 50 cm minimum de distance latérale côté poignée.	
		Portes	<ul style="list-style-type: none"> • Portes à ouverture facile nécessitant une force de 25 N maximum, ou avec dispositif motorisé d'ouverture. • Éviter les oscillations des portes battantes à la fermeture. • Éviter les poignées rotatives et encastrées. • Éviter les portes vitrées et en verre, sinon verre de sécurité. 	
	Autres	Revêtements des sols intérieurs	Protection antidérapante suffisante. Sans charge électrostatique.	
		Éléments en saillie	Protégés ou étendus au sol.	
		Obstacles dans les zones accessibles au public	Plus de 90 cm de largeur utile sans obstacles.	
		Grilles dans le sol, etc.	Taille des trous de 2 cm maximum.	
		Pièces sans accès réservé (y compris les salles de sport)	Accessibles sans marches.	

Orientation et signalisation	Orientation et signalisation	<ul style="list-style-type: none"> • Les signaux indicatifs doivent être éclairés et sans reflets. • Les panneaux indicateurs doivent être placés à 2 m de hauteur minimum. • Les panneaux et signaux indicatifs locaux doivent être placés à une hauteur comprise entre 70 et 160 cm. • Prévoir en complément de la signalisation des cartes en relief ou des informations sonores d'orientation. • Signaler un WC par étage pour les personnes malvoyantes ou aveugles. 	
	Conception des points d'information et d'accueil, portiers	<ul style="list-style-type: none"> • Contact visuel et vocal. • Comptoir d'accueil accessible sans obstacles. • Pas d'obstacle au sol. • 80 cm de largeur. • 70 cm de hauteur. • 85 cm maximum de hauteur pour le comptoir. • Unité auditive inductive. • Informations tactiles au sol. 	
	Signalétique	<p>Identifier les équipements et installations accessibles aux personnes handicapées par icônes, accès tactile ou accès signalés. Lieux à signaler:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplacements de stationnement (parcs de stationnement, garages). • Accès et entrées sans marches aux bâtiments, surtout s'ils sont différents de l'accès et de l'entrée principaux. • Ascenseurs accessibles sans obstacles, plates-formes élévatrices et autres dispositifs assimilés. • Sanitaires accessibles au public, passages cloutés au deuxième niveau. • Cabines téléphoniques et dispositifs d'appel d'urgence, emplacements pour fauteuils roulants et sièges sans obstacles. • Vestiaires et accès aux piscines ou dispositifs mécaniques d'assistance. • Voies de circulation, passages, caisses, comptoirs, bars et bureaux. • Dispositifs auditifs inductifs pour signaler le parcours vers les lieux cités ci-dessus. 	
	Issues et sorties de secours	<ul style="list-style-type: none"> • Système d'évacuation pour personnes handicapées. • 12 % maximum de pente pour les rampes de secours. • Revêtements antidérapants au sol et issues de secours signalées de manière visible. 	
Salles de réunion	Le cas échéant	En cas de sièges fixes.	
		<ul style="list-style-type: none"> • Emplacements pour fauteuil roulant avec vue à hauteur de 80 à 180 cm. • 100 cm minimum de largeur, 120 cm minimum de profondeur, couloir de 120 cm de largeur, diamètre de manœuvre de 150 cm à côté des emplacements pour fauteuils roulants. 	
		<ul style="list-style-type: none"> • Sièges pour accompagnateurs. • Emplacements pour fauteuils roulants à situer à proximité d'une sortie sans obstacles. Nombre: minimum 2 emplacements pour fauteuils roulants par groupe de 100 sièges (à partir de la première centaine de sièges). Prévoir des sièges avec accoudoirs et espace libre pour les jambes pour les personnes à mobilité réduite. 	

4. Accès horizontal sans obstacles	(Halls, couloirs, salles d'attente)	Largeur	120 cm de largeur utile à l'extrémité et 150 cm en cas de changement de direction.		
		Hauteur	210 cm de hauteur utile.		
		Conception	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de marches. • En cas de différences de niveau: rampes, ascenseurs ou dispositifs assimilés, protection des éléments de construction autoportants jusqu'à une hauteur de 210 cm pour éviter le passage dessous. 		
5. Accès vertical sans obstacles	Escaliers	Largeur	Escalier principal droit: 20 cm d'espace utile entre les mains courantes.		
		Mains courantes	<ul style="list-style-type: none"> • Section arrondie de chaque côté (entre 3,5 et 4,5 cm de diamètre). • À une distance du mur de 4 cm minimum, prolongement des deux extrémités à l'horizontale sur 40 cm minimum, mains courantes continues autour de la cage d'escalier à une hauteur de 90 à 100 cm. • Main courante supplémentaire à une hauteur de 75 cm si la main courante principale est située à plus de 90 cm. 		
		Marches	<ul style="list-style-type: none"> • Revêtement antidérapant. • Marches finies par un nez saillant ou en léger biseau. 		
		Signalétique	Première et dernière marche en couleur contrastante, avertissement tactile à l'approche d'escaliers vers le bas.		
	Rampes			Pas d'escaliers continus vers le bas.	
		Largeur	<ul style="list-style-type: none"> • 120 cm minimum. • Rampes en spirale de 150 cm minimum. 		
		Pente longitudinale	6 % maximum, ou 10 % maximum en cas de modifications d'immeubles existants ou de constructions annexes. Plan horizontal tous les 10 m si la pente longitudinale est de plus de 4 %.		
		Pente latérale	Aucune.		
		Espace de manœuvre horizontal	150 cm minimum aux deux extrémités de la rampe (sans obstacles: pas de portes, etc.).		
		Changements de direction	Espace de manœuvre de plus de 45°, diamètre de 150 cm minimum.		
		Mains courantes	<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur de 90 à 100 cm de part et d'autre, déflecteur supplémentaire pour 75 cm. • Plan horizontal de 40 cm à l'extrémité de la rampe en cas de différence de niveau latéral supérieure à 10 cm. 		
		Surface	Revêtement antidérapant.		
	Signalétique	Couleur contrastée sur toute la largeur des deux extrémités.			
Ascenseurs	Le cas échéant	Appliquer les normes nationales, si un système de blocage est prévu, il y a lieu de choisir un système valide à l'échelle, miroirs à l'arrière.			
	Accessibilité et accès	S'il y a plusieurs ascenseurs, un ascenseur au moins doit être accessible sans marches pour les personnes handicapées.			
	Dimensions de la cabine d'ascenseur	<ul style="list-style-type: none"> • 110 cm de large et 140 cm de long minimum. • 150 cm de large et de long minimum si l'accès est en diagonale. 			
	Entrée et ouverture de porte	90 cm minimum de largeur utile.			
	Espace de manœuvre devant les portes	<ul style="list-style-type: none"> • 150 cm minimum de profondeur. • 200 cm minimum de profondeur en cas d'escaliers vers le bas en face. 			

	Plates-formes élévatrices et dispositifs assimilés	Le cas échéant	Charge nominale de 3 kN, ou ascenseurs équivalents (voir la section n° 5). Si un système de blocage est prévu, il y a lieu de choisir un système valide à l'échelle européenne.	
6. Sanitaires accessibles sans obstacles	Sanitaires accessibles sans obstacles — Généralités	Sanitaires accessibles	Un WC accessible sans obstacles par étage dans les bâtiments conçus pour séjour temporaire ou permanent (initialement un WC par immeuble).	
		Portes	<ul style="list-style-type: none"> • Les portes ne s'ouvrent pas vers l'intérieur. • 80 cm de largeur utile. • Portes verrouillables de l'intérieur et déverrouillables de l'extérieur. • Pas de bouton de verrouillage rotatif. 	
		Dimensions de la pièce	<ul style="list-style-type: none"> • Espace de manœuvre de 150 cm minimum de diamètre, dont éventuellement 20 cm à retenir sur l'espace devant le lavabo. Prévoir au minimum un accès latéral et angulaire à la cuvette. Pas d'éléments supplémentaires dans l'espace de manœuvre. Pas de sanitaire séparé requis. • Cuvette à accès universel: pièce de 220 cm de large et de 250 cm de long minimum. • Cuvette accessible de manière latérale: pièce de 165 cm de large et de 215 cm de long minimum. 	
		Installation murale	<ul style="list-style-type: none"> • Fixation robuste de la cuvette, du lavabo, des poignées, etc. • Main courante facile à saisir d'une main. 	
	Équipement des sanitaires accessibles sans obstacles	Cuvette	<ul style="list-style-type: none"> • Distance de 65 cm minimum entre l'avant de la cuvette et le mur à l'arrière. • 90 cm d'espace libre entre la cuvette et le mur. • 120 cm d'espace libre entre l'avant de la cuvette et le mur opposé. • Cuvette à 46 cm de hauteur, dossier à 48 cm maximum à partir de la profondeur de cuvette de 55 cm. 	
		Lavabo	<ul style="list-style-type: none"> • Fixé à une hauteur de 80 à 85 cm, espace libre de 20 cm à l'avant. • 65 cm minimum de hauteur. • Avec commande d'évacuation murale ou encastrée. 	
		Accessoires	Fixés à une hauteur de 85 à 90 cm.	
		Équipement sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> • Fixé à une hauteur de 80 à 90 cm. Miroir: bord inférieur à 85 cm, bord supérieur à 180 cm. 	
		Poignées	<ul style="list-style-type: none"> • WC accessible de part et d'autre: distance entre les poignées de 65 à 70 cm, extrémité supérieure des poignées à 75 cm de hauteur, en saillie de 15 cm à l'avant de la cuvette. • WC accessible d'un seul côté: poignée verticale supplémentaire à 150 cm de hauteur ou poignées en angle. Poignées réglables en hauteur, en saillie de 20 cm maximum dans la pièce. • Cuvette à accès universel: porte-rouleaux sur la poignée. 	
		Dispositif d'appel d'urgence	Enclenchement: en position assise sur la cuvette, à 35 cm maximum de hauteur.	
Vestiaires et sanitaires	Le cas échéant	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif d'appel d'urgence au niveau du lavabo. • Couchette de 90 cm sur 200 cm. • Espace de manœuvre de 150 cm minimum à l'avant de la couchette. 		
Vestiaires et douches accessibles	Le cas échéant	<ul style="list-style-type: none"> • Au minimum, un vestiaire et une salle de douche accessibles sans obstacles. • 2 % au moins des vestiaires sont accessibles sans obstacles. Espace de manœuvre de 150 cm de diamètre dans le vestiaire. • Espace de manœuvre de 150 cm de diamètre dans les sanitaires. • Les portes s'ouvrent vers l'extérieur. 		

1

2

3

4

Douches	Le cas échéant		
	Conception	Accessibles sans marches, revêtement antidérapant, siège de douche de 45 sur 45 cm à une hauteur comprise entre 46 et 48 cm. Avec tuyau de douche réglable et porte-savon.	
	Poignées dans les douches	<ul style="list-style-type: none"> • Fixation robuste de la cuvette, du lavabo, des poignées, etc. • Support et poignée à l'horizontale: fixation à une hauteur comprise entre 80 et 85 cm. • Support et poignée à la verticale; fixation à 150 cm minimum de hauteur et à 70 cm minimum d'un angle. 	
	Dispositif d'appel d'urgence	Enclenchement: à 35 cm minimum de hauteur.	
7. Emplacements de stationnement pour personnes handicapées et garages	Emplacements de stationnement pour voitures	Le cas échéant	
		Nombre	Un emplacement par groupe de 5 à 50 emplacements, un emplacement supplémentaire par incrément de 50 emplacements.
		Situation et conception	Pas de pavés, ni de pelouse à proximité de l'entrée ou de l'ascenseur accessibles sans obstacles.
		Dimensions	650 cm de long minimum.
		Largeur	350 cm minimum.
		Pente	Aucune, 3 % maximum.
		Marquage	Marquage conforme à la signalisation routière nationale, marquage au sol.
	Prescriptions additionnelles pour garages	Le cas échéant	Emplacement accessible signalé par le symbole d'un fauteuil roulant avant l'entrée.
		Portes et barrières	Automatiques et télécommandables à partir du véhicule, protégées pour empêcher les personnes malvoyantes de s'y heurter.

Commission européenne

Garantir l'accessibilité et la non-discrimination aux personnes handicapées **Guide d'information sur l'utilisation du Fonds de cohésion et des Fonds structurels européens**

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

2009 — 47 p. — 17,6 x 25 cm

ISBN 978-92-79-11742-8

doi 10.2767/50667

Le présent guide d'information fournit des informations explicatives sur les exigences en matière de non-discrimination et d'accessibilité des Fonds structurels et de cohésion de l'UE. Il vise à aider les autorités administratives et les promoteurs de projets à garantir le traitement équitable des personnes handicapées.

Cette publication est disponible en version imprimée en allemand, en anglais et en français.

Comment vous procurer les publications de l'Union européenne?

Publications payantes:

- sur le site de l'EU Bookshop: <http://bookshop.europa.eu>;
- chez votre libraire, en lui donnant le titre, le nom de l'éditeur et/ou le numéro ISBN;
- en contactant directement un de nos agents de vente.

Vous obtiendrez leurs coordonnées en consultant le site: <http://bookshop.europa.eu>
ou par télécopie au numéro suivant: +352 2929-42758.

Publications gratuites:

- sur le site de l'EU Bookshop: <http://bookshop.europa.eu>;
- auprès des représentations ou délégations de la Commission européenne.

Vous obtiendrez leurs coordonnées en consultant le site: <http://ec.europa.eu>
ou par télécopie au numéro suivant: +352 2929-42758.

Les **publications** de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances vous intéressent?

Vous pouvez les télécharger:

http://ec.europa.eu/employment_social/publications

ou vous abonner gratuitement en ligne:

http://ec.europa.eu/employment_social/publications/register/index_fr.htm

ESmail est la lettre d'information électronique de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances.

Vous pouvez vous abonner en ligne:

http://ec.europa.eu/employment_social/emplweb/news/esmail_fr.cfm

<http://ec.europa.eu/social>